

Diplôme de Formation Continue
Diploma of Advanced Studies (DAS)

Psychologie du Sport

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

L'Institut des Sciences du Sport (ISSUL) et l'Institut de Psychologie (IP) de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne organisent conjointement une formation postgrade en psychologie du sport pouvant, pour les titulaires d'un Master en Psychologie, mener au titre de Psychologue spécialiste en psychologie du sport FSP, selon les directives FSP.

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après la Faculté), décerne un Diplôme de formation continue / *Diploma of Advanced Studies (DAS)* en Psychologie du Sport (ci-après Diplôme).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

- 2.1. Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :
- Comprendre les approches théoriques et méthodologiques, ainsi que les enjeux relatifs aux domaines de la psychologie du sport, des sciences du sport, de l'activité physique et du management sportif ;
 - Connaître les techniques de préparation mentale et pouvoir les appliquer avec des sportifs de tout âge et tout niveau ;
 - savoir conduire de manière autonome des interventions en psychologie du sport (accompagnement, préparation à la performance, évaluation de l'état psychiques, etc.) avec des sportifs de tout âge et tout niveau.
- 2.2. Cette formation s'adresse aux titulaires d'un master en psychologie ou en sciences du sport ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur.

Article 3. Organe et compétences

Art. 3.1 Organe du Certificat

L'organe du diplôme est le comité directeur placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont confiées au Comité directeur.

3.2. Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur comprend les membres suivants

- des représentants de la Faculté des sciences sociales et politiques, issus de l'ISSUL et de l'IP, désignés par celle-ci . Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'ISSUL ;
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL) ;
- au moins un représentant du monde professionnel (SAPS ou Solidarité-Olympique-CIO) ou du monde académique suisse ;
- le coordinateur du programme avec voix consultative.

3.2.2. Le nombre total de représentants du monde professionnel ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.

3.2.3. Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.4. Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

3.3. Compétences du Comité directeur

Les compétences spécifiques du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du Règlement d'études du Diplôme, et des aspects formels du plan d'études ;
- l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études ;
- l'approbation ou la modification du budget ;
- l'admission des candidats au Diplôme;
- l'octroi d'éventuelles équivalences;
- la décision d'ouvrir la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits;
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures;
- l'octroi de dérogations pour la durée des études;
- l'octroi du titre;

- la notification des résultats aux évaluations ;
- la notification des éliminations;
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination au Diplôme;
- la conception, l'organisation et la conduite de l'évaluation de la qualité de la formation ainsi que des démarches d'accréditation ;
- la préparation et le suivi du dossier de formation (art 7.5),
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.
-

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1. La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme et le responsable académique du Diplôme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2. Le coordinateur du programme organise la mise en œuvre des décisions prises par l'organe du Diplôme. Il assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.
- 4.3. Le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (cf. art. 11.2).

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1. Peuvent être admises au Diplôme, les personnes détentrices d'un master en psychologie ou en sciences du sport délivré par une Université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur .
- 5.2. L'admission se fait sur dossier. Elle est prononcée par le Comité directeur.
- 5.3. Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5.4. Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des candidats notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5. La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants nécessaire à l'autofinancement de la formation est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1. La formation s'étend sur une durée normale de 3 ans (évaluation finale comprise). La durée maximale est arrêtée à 4 ans (évaluation finale comprise).

- 6.2. Sur demande écrite dûment motivée d'un participant, le Comité directeur peut autoriser le participant à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études d'une année au maximum.

Article 7. Plan et programme d'études

- 7.1. Le plan d'étude annexé au présent règlement définit la structure générale de la formation (évaluation comprise), l'intitulé des volets d'enseignement, avec la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures associées à chaque élément. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2. La formation complète donne droit à 35 crédits ECTS.
- 7.3. La formation se subdivise en modules d'enseignement (1 à 3), suivis d'un stage pratique encadré (module 4) puis d'un travail de mémoire final (module 5).
- 7.4. Chacun des modules 1 à 3 est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité directeur. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent au choix des intervenants.
- 7.5. Le Comité directeur n'assure pas l'organisation du stage pratique (module 4) à l'exception des heures d'enseignement. Il propose une liste de superviseurs habilités et reconnus pour la validation de cette partie de la formation. Les frais associés aux interventions et supervisions incluses dans le module 4 sont à la charge des participants et ne sont inclus ni dans le budget de la formation ni dans la finance d'inscription.
- 7.6. Un dossier de formation est préparé par le Comité directeur pour chaque participant, définissant les différentes pièces à inclure pour valider le parcours de formation.
- 7.7. Le Comité directeur peut accorder aux titulaires d'un master en sciences du sport une dispense du suivi des éléments du module 2 mais non du contrôle des connaissances tel que décrit dans l'article 8.
- 7.8. Toute demande d'équivalences motivée doit être adressée par écrit au Comité directeur.
- 7.9. L'octroi d'une équivalence n'implique pas de déduction sur la finance d'inscription qui reste, en principe, due dans son entier.

Article 8. Évaluation des connaissances

- 8.1. Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves, le calendrier d'organisation des épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2. Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.
- 8.3. Pour réussir le Diplôme, les modules théoriques (modules 1, 2 et 3), le stage pratique (module 4) et le travail de mémoire final (module 5) doivent être chacun

réussis avec une note minimale de 4 sur un maximum de 6. Seuls les points et les demi-points sont acceptés pour les évaluations. La note 0 (zéro) est réservée pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Le participant qui reçoit la note 0 (zéro) peut se présenter une ultime fois à l'évaluation. L'article 10 al. 1, 1er tiret relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé .

- 8.4 Les modules théoriques (modules 1, 2 et 3) sont évalués par un examen écrit couvrant la matière des 3 modules. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.0, le participant est en échec. Il bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont notifiées par le Comité directeur.
- 8.5 Il y a échec définitif aux modules théoriques si, à la seconde tentative, la note est inférieure à 4.
- 8.6 Les activités de supervision et d'intervision (module 4) font l'objet d'un dossier de formation qui comprend l'ensemble des éléments décrivant le parcours de formation et incluant toutes les attestations relatives à ces activités réalisées par le participant. Il permet de vérifier que les heures prévues par le programme d'études ont été dûment accomplies.
- 8.7 Le responsable académique du Diplôme sanctionne, par une attestation écrite, la conformité du dossier de formation. Le participant est tenu de remplacer les éléments lacunaires ou non conformes qui lui sont signalés. Il y a échec définitif s'il ne fournit pas les pièces valables dans les délais prévus et signifiés au début de la formation par le Comité directeur.
- 8.8 Le fait d'inscrire, dans un volet du dossier de formation, un nombre d'heures supérieur à ce qui est prévu dans le plan d'études ne donne droit ni à un total d'heures (ou crédits) supérieur à celui défini par le plan d'études, ni à la possibilité de faire valoir ces heures supplémentaires dans un autre volet.
- 8.9 Le mémoire (module 5) réunit : (a) une étude approfondie de cas ; (b) une revue de littérature de la thématique étudiée ; (c) une présentation détaillée et analysée des procédures d'intervention et de ses effets. Le mémoire est encadré par un directeur choisi parmi les membres enseignants du Comité directeur.
- 8.10 Le mémoire est évalué par un jury composé du directeur du mémoire et d'un membre du Comité directeur. Le mémoire est défendu publiquement. La note finale attribuée au mémoire est la moyenne arithmétique de la note attribuée au travail écrit et à la défense orale. Les notes sont données au demi-point. Il y a échec si la moyenne est inférieure à 4.
- 8.11 En cas d'échec à la première tentative, le participant bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont notifiées par le Comité directeur. Il y a échec définitif au mémoire si, à la seconde tentative, la moyenne est inférieure à 4.
- 8.12 La totalité des heures de formation requises doit être attestée pour chacun des volets du plan d'études séparément. Une tolérance de 10% d'absence est admise pour les enseignements théoriques.

Article 9. Obtention du titre

- 9.1. Le Diplôme de formation continue/*Diploma of Advanced Studies (DAS)* en Psychologie du Sport de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2. Le Diplôme porte le logo de l'UNIL ; il est signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

- 10.1. Sont définitivement éliminés du Diplôme les participants qui :
 - sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL);
 - n'ont pas participé à au moins 90% des enseignements délivrés dans les trois modules théoriques ;
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6 ;
 - subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve ;
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8 ;
 - ne se sont pas acquittés de la finance d'inscription auprès de la Formation continue UNIL-EPFL 10.2.
- 10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (cf. art. 11.1 et 11.2).
- 10.3. Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Diplôme. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4. Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur peut accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5 En cas d'échec définitif ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules validés, aux conditions suivantes:
 - la participation à 90% des enseignements théoriques,
 - les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.
- 10.6. L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Autres dispositions

- 12.1. Les participants et les enseignants (y compris superviseurs) observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils exercent ainsi que ceux relatifs à leurs activités en psychologie du sport.
- 12.2. Le non respect des codes déontologiques peut faire l'objet par la partie lésée d'une dénonciation auprès des instances officielles compétentes pour l'activité concernée (p. ex. Commission de l'ordre professionnel de la FSP, etc.).
- 12.3. Les participants et les enseignants sont tenus au secret professionnel et de fonction qui régissent leur activité professionnelle. L'utilisation de matériel clinique enregistré à des fins d'enseignement est soumise aux autorisations ad hoc signées par les clients/patients. Tout détenteur de tels enregistrements doit être en mesure de fournir les autorisations y relatives.
- 12.4. Les mémoires de cas remis pour l'évaluation finale peuvent être transmis à des tiers ou être accessibles à la consultation par des personnes autres que leur rédacteur et les enseignants chargés de les évaluer compte tenu de l'anonymisation du cas.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 15 avril 2021.
- 13.2. Il annule et remplace le règlement d'études du 1er janvier 2017.
- 13.3. Il s'applique à tous les participants inscrits dès son entrée en vigueur

Règlement validé par
le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques le 25 février 2021
la Direction de l'Université de Lausanne le 04 mai 2021

Plan d'études : Diplôme de formation continue (DAS) en "Psychologie du sport"

Module	Titre du module et responsable	Nbre de jours enseignement	Enseignement [Heures] 1j=7h	Travail personnel [heures]	Equivalent Crédits ECTS (indicatif)	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
M1	1. Psychologie du sport					Examen écrit (4 heures)	23
	1.1 Psychologie du sport - Approches théoriques. Responsable: Prof.D. Hauw, ISSUL, UNIL	9	63	126	(6)		
M2	2. Sciences du sport et de l'activité physique						
	2.1 Sciences du sport et de l'activité physique - bases. Responsable: Dr N. Place, ISSUL, UNIL	3	21	42	(2)		
	2.2 Management sportif - approches théoriques. Responsable: Prof. E. Bayle, ISSUL, UNIL	3	21	42	(2)		
M3	3. Méthodes et approfondissements						
	3.1 Psychologie du sport - Approches méthodologiques. Responsable: Dre R. Antonini Philippe, ISSUL, UNIL	7	49	98	(5)		
	3.2 Approfondissements. Responsable: Dre R. Antonini Philippe, ISSUL, UNIL	7	49	98	(5)		
	3.3 Posture, rôle et éthique de l'intervenant en psychologie du sport. Responsable: Prof. V. Pomini, IP, UNIL	4,5	32	63	(3)		
M4	4. Stage pratique. Responsables: Prof. D. Hauw, ISSUL, UNIL et Dre R. Antonini Philippe, ISSUL, UNIL						
	4.1 Consultation avec documentation	3	21	216	(8)		
	4.2 Interviision			15			
	4.3 Supervision			15			
M5	Travail de mémoire final- responsable: Prof. D. Hauw, ISSUL, UNIL					Evaluation du mémoire et défense orale	4
	Préparation	2	14	80	(4)		
	Défense orale (publique) + examen écrit (4 heures)	1	7				
Total		1072	277	795			35

Date: 20.01.21